

# POTAGERS.1080 (2024)

Subside communal en faveur des potagers collectifs de quartier

## RÈGLEMENT

### PRÉAMBULE

Le présent document définit les conditions et la procédure des subsides octroyés par la Commune dans le cadre du programme « POTAGERS.1080 ». L'existence du règlement n'ouvre aucun droit à l'octroi d'un subside. La Commune de Molenbeek-Saint-Jean conserve le droit de ne pas octroyer tout ou partie du subside demandé par les demandeurs, et notamment dans les cas suivants :

- Si le budget n'est finalement pas approuvé par l'autorité de tutelle ;
- Si la somme des demandes introduites dépasse le montant global prévu par le programme (10.000 EUR\*) et ce afin de satisfaire à un maximum de demandes.

### CADRE GÉNÉRAL

La présence de potagers dans l'espace urbain est d'une grande importance pour le devenir de nos villes. En effet, outre leurs fonctions sociales (rencontres, solidarité, entraide, partage, échange...), ils remplissent également des fonctions écosystémiques importantes. Ils sont à la fois des lieux de (auto-)production alimentaire favorables à une alimentation saine et plus autonome (production locale), des lieux de développement de la biodiversité, de rétention de l'eau pluviale lors des fortes intempéries et des climatiseurs naturels lors de fortes chaleurs (îlots de fraîcheur), ou encore des lieux de valorisation des ressources organiques et végétales (compost)... Les potagers contribuent donc de manière importante à un développement plus durable de la ville.

Pour cette raison, le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean veut soutenir les associations et collectifs qui gèrent des espaces potagers sur son territoire.

Le programme « POTAGERS.1080 » s'adresse aux potagers collectifs de quartier. Il vise à les aider dans leurs besoins de fonctionnement et leur permettre ainsi de mener leur action dans les meilleures conditions possibles. Les demandeurs peuvent ainsi bénéficier d'un subside leur permettant d'être aidés dans leurs frais annuels de fonctionnement liés à l'activité de leur potager.

**Un budget total de 10.000 EUR\* est disponible pour les potagers collectifs molenbeekoïses gérés par des associations ou des collectifs d'habitants et dont l'action s'adresse aux habitants de leur quartier. Chaque demandeur pourra prétendre à un subside de 1.000 EUR\* maximum. La Commune procédera à la répartition du budget total selon le nombre de demandes réceptionnées en bonne et due forme.**

### ARTICLE 1 – OBJECTIFS DU PROGRAMME « POTAGERS.1080 »

POTAGERS.1080 est une aide financière qui s'adresse aux associations de droit ET associations de fait en charge de potagers collectifs de quartier, en vue de soutenir les besoins matériels annuels des potagers dont ils assurent la gestion. La subvention vise à soutenir le projet de potager urbain et les frais inhérents à celle-ci, tels que par exemple : l'achat de terreau, de semences, de plants à repiquer, de petits outillages de jardin et de matériel de culture, de petits équipements (bacs, pots, sacs de culture...) etc.

\* sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle

POTAGERS.1080 s'applique aux espaces potagers qui intègrent au mieux les principes environnementaux et sociaux repris à l'Article 2 ci-après.

## ARTICLE 2 – PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Le programme de subventionnement « POTAGERS.1080 » est mis en place pour soutenir des potagers de quartier répondant aux fonctions et vocations suivantes :

- Potager collectif ouvert à un quartier ou à un groupe spécifique de molenbeekois.e.s (jeunes, personnes âgées, enfants, public d'une association...)
- Lieu de développement de la nature en ville et favorable à la biodiversité
- Lieu de rencontres, de solidarité, d'inclusion et de tolérance
- Lieu de production de fruits et légumes et autres plantes comestibles à usage domestique privé (consommation du ménage) ou collectif (redistribution à travers un groupe de participants)
- Lieu de sensibilisation aux enjeux d'une alimentation saine et durable
- Lieu d'apprentissage des techniques horticoles respectueuses de la nature et du vivant
- Lieu d'éducation à l'environnement
- Lieu d'amélioration de la qualité de vie dans le quartier
- Lieu contributeur à la lutte et/ou l'adaptation au réchauffement climatique

## ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'appel à projets **s'adresse exclusivement aux associations de droit et associations de fait** (collectifs d'habitants, comités de rue ou de quartier ou assimilés) :

- Établies depuis au moins 6 mois (moniteur belge pour les asbl ou acte de réunion tel que PV ou compte rendu pour les associations de fait),
- Dont le siège social ET le site potager concerné par la demande se trouvent sur le territoire de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,
- Dont l'activité principale est la gestion d'un potager collectif s'adressant à un minimum de 5 ménages distincts **OU**, si le potager est une activité secondaire de l'association, s'adressant à un minimum de 10 ménages distincts,
- Dont l'activité du potager répond entièrement à l'objectif repris à l'article 1 et au minimum à 5 des principes repris à l'article 2 du présent règlement. Ceci doit clairement apparaître dans le formulaire de demande (annexe 1 - voir aussi « Liens utiles » ci-dessous).

Les demandes doivent être rédigées dans le format du formulaire de candidature proposé à l'annexe 1. Celui-ci doit être dûment complété, signé et paraphé à chaque page par la/les personne(s) habilitée(s). Pour être valide, le formulaire doit avoir été envoyé dans les délais requis (voir Article 4 ci-après).

Les demandes n'excéderont pas le montant maximal de 1.000 EUR\*. La demande sera accompagnée d'une estimation budgétaire des dépenses envisagées ou des dépenses déjà réalisées et éligibles rétroactivement<sup>1</sup>.

Les demandeurs se conformeront au Règlement communal relatif à l'octroi de subsides (voir Liens utiles ci-dessous) en plus du présent spécifique.

---

<sup>1</sup> Les dépenses contractées par l'association à partir du 01/01/2024 et éligibles au regard des règles du présent programme d'aide pourront être justifiées parmi les dépenses contractées par l'association lors de la remise du rapport financier.

\* sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle

## ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE SÉLECTION

Le dossier de candidature doit être envoyé dûment complété, signé et envoyé par courriel ou par courrier au plus tard le **30/04/2024** minuit (cachet de la poste ou réception du courriel) à l'attention de :

Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean  
Service Développement Durable  
Subside POTAGERS.1080  
Rue du Comte de Flandre,20  
1080 Molenbeek-Saint-Jean

Ou via courriel à

[dd.do.1080@molenbeek.irisnet.be](mailto:dd.do.1080@molenbeek.irisnet.be)

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

1. Le formulaire de demande de subside pour un projet ponctuel (**annexe 1**),
2. Une courte note d'intention (max. 1 page A4) comprenant :
  - a) La vocation du potager (public visé, objectifs),
  - b) Les 5 principes sociaux et environnementaux satisfaits par l'association (voir **Article 2**),
3. Une estimation budgétaire des dépenses qui seront réalisées avec le subside sollicité, ou qui ont déjà été réalisées et pourront être prises en compte (selon le principe de rétroactivité – voir **Article 3**),
4. Pour les associations (personnes morales) : les statuts parus au Moniteur ainsi que l'éventuel mandat octroyé à l'un de ses membres pour la représenter et l'engager valablement.  
Pour les associations de fait : Déclaration d'association de fait (**annexe 2**),
5. Pour les associations (personnes morales) : un document émanant de la banque auprès de laquelle un numéro de compte est ouvert au nom de l'entité. Ce document doit impérativement mentionner le numéro de compte de l'entité et attester que c'est l'entité qui en est titulaire.  
Pour les associations de fait : un document identique à celui visé au paragraphe précédent devra être fourni par le membre désigné par l'association de fait pour la représenter.
6. Pour les associations (personnes morales) : Les derniers bilan et comptes.
7. Le présent règlement spécifique au programme de subside POTAGERS.1080 paraphé sur chaque page et signé à la dernière page, précédé de la mention « lu et approuvé » et complété du nom et prénom du signataire en toutes lettres.

Un accusé de réception sera envoyé par courriel aux candidats demandeurs.

Au terme de la période d'introduction des demandes, l'Administration Communale vérifiera que les candidatures sont complètes et conformes au règlement et transmettra un avis motivé sur les demandes reçues au Collège des Bourgmestre et Échevins. Le versement de la première tranche du subside aux bénéficiaires sera fonction de la date d'approbation par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Dans le cas où le montant total des demandes adressées à la Commune par les associations dépasserait le budget total disponible (10 000 EUR\*), le budget total sera réparti selon une clé de répartition qui sera proposée par l'Administration au Collège des Bourgmestre et Échevins. Les demandes pourront, à cet effet, être adaptées par la Commune le cas échéant.

\* sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle

## ARTICLE 5 – DÉPENSES

Les dépenses pouvant être subventionnées sont celles occasionnées dans le cadre de l'activité courante du potager durant l'année 2024. Les dépenses éligibles concernent toutes dépenses liées exclusivement au fonctionnement du potager telles que :

- Les indemnités de volontariat.
- Les achats de petit matériel et de fournitures dédiées à la culture potagère ou l'élevage d'animaux productifs : terreau, semences, plants à repiquer, plantes, petits outillages de jardin et de petit matériel de culture, matériels d'aménagement, bacs de culture, citerne de récupération d'eau de pluie, etc.
- L'impression de supports d'information ou didactiques. Une justification et/ou des photos pourront être demandées.
- Les frais de nourriture sont éligibles à hauteur de maximum 15% du subside soit max. 150 EUR\*.
- Les frais concernant des aménagements et décorations (type gazon, fontaine, guirlande, parasole, etc.) sont éligibles à hauteur de maximum 30% soit max. 300 EUR\*. Une justification de la pertinence en lien avec le projet et/ou des photos pourront être demandées.
- Les frais de carburants et d'énergies fossiles ne sont pas acceptés.
- Les frais de pharmacie sont éligibles à hauteur de maximum 5% du subside soit max. 50 EUR\*.
- Les frais de produits chimiques et phytosanitaires (hors des produits admis par la réglementation en vigueur) ne sont pas éligibles (pesticides, etc).
- Les investissements d'outils électroniques ne seront pas acceptés comme dépenses éligibles (machines, outillage électrique, bouilloire, etc.).

De manière générale, les achats doivent être autant que possible de **provenance durable**. Les tickets et factures de sites spécialisés dans l'e-commerce (hors e-commerce local), de magasins non durables ou de fast-food ne seront pas acceptés. Le réemploi, la seconde main, le partage, la location et l'achat dans des commerces locaux sont à privilégier. Les frais de personnel ne sont pas pris en charge. La Commune ne subventionne pas les dépenses dont la pertinence ou le montant ne s'accorde pas à l'activité du potager concerné.

Les dépenses contractées par l'association entre le 01/01/2024 et le 31/10/2024 et éligibles au regard des règles du présent règlement pourront être justifiées lors de la remise du rapport financier.

## ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Un acompte de 70% du montant prévu au budget sera versé dès l'approbation de l'octroi par le collège.

Le solde de la subvention (30%) sera liquidé à la fin du projet (au plus tard le 31/12/2024) sur présentation d'un **rapport financier** comprenant un tableau détaillé des dépenses et les justificatifs financiers afférents. Chaque frais devra être justifié via une des preuves suivantes :

- Factures accompagnées d'une preuve de paiement
- Ticket de caisse valable détaillant les achats
- Reçu signé et identifié dans le cas d'achats en seconde main

Seuls les paiements réalisés avec le compte bancaire renseigné dans le formulaire de candidature seront comptabilisés. En cas d'achat réalisé avec un autre compte, une preuve de remboursement doit être fournie.

Le rapport financier sera accompagné d'une présentation de **photos et témoignages** représentatifs des actions menées au cours de l'année écoulée. Le rapport financier et les photos/témoignages seront à envoyer au plus tard le **31/10/2024** à l'Administration (voir Contact). L'association s'engage également à accepter une potentielle visite du potager subventionné par les services communaux concernés durant 1h en 2024.

\* sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle

Lors de la remise du rapport financier, la commune contactera l'association si certains frais inscrits ne sont pas éligibles. Dans le cas échéant, l'association pourra effectuer une seule modification du rapport financier et aura 1 semaine pour envoyer une mise à jour du rapport.

Si les frais inscrits dans le rapport financier n'atteignent pas le montant de l'acompte déjà versé (70%), il sera demandé à l'association de rembourser la différence.

## **ARTICLE 7 – UTILISATION DE LA SUBVENTION ET PÉNALITÉS**

Toutes dépenses envisagées avec le subside octroyé doivent respecter les lois et règlements communaux en vigueur dont, spécifiquement, le Règlement communal relatif à l'octroi de subsides (via « Liens utiles » ci-dessous). La Commune se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Pour les associations de fait, le bénéficiaire de la subvention est la personne désignée responsable au nom du groupe mentionnée dans la Déclaration d'association de fait, et ce pour la totalité de la somme du subside.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de rembourser celle-ci dans les cas où :

- Les subventions ne sont pas utilisées aux fins prévues ;
- Les justifications demandées ne sont pas fournies ou pas fournies en bonne et due forme ;
- L'association bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention reste en défaut de fournir les justifications demandées, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée et ce dans les 30 jours calendrier à dater de la mise en demeure qui lui aura été adressée par la Commune. À défaut, la Commune portera de plein droit intérêt à un taux de 7% l'an.

## **ARTICLE 8 – COMMUNICATION**

Toute publicité ou publication en lien avec l'activité du potager devra comporter le logo de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean. Ce logo est transmis par l'Administration aux bénéficiaires. L'association informera la Commune (voir Contact) et l'Échevinat de l'Environnement et du Développement Durable de toute activité/événement organisé dans le cadre de l'activité du potager.

## **CONTACT**

Administration Communale de Molenbeek-Saint-Jean

Service Développement Durable

POTAGERS.1080

Rue du Comte de Flandre, 20 - 1080 Bruxelles

[dd.do.1080@molenbeek.irisnet.be](mailto:dd.do.1080@molenbeek.irisnet.be) - 02 / 412 37 69

## **LIENS UTILES**

Lien général relatif aux subsides communaux :

<http://www.molenbeek.irisnet.be/fr/fichiers/reglements-communaux/affaires-juridiques/>

<https://www.molenbeek.irisnet.be/fr/fichiers/reglements-communaux/affaires-juridiques/conseil-reglement-subsides-fr-133609.pdf>

\* sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle